

ANNEXE G.

RÉQUISITIONS POUR IMPRESSIONS ET PAPETERIE.

Arrêté du conseil, daté mercredi, le 26 juin 1889, tel que modifié par l'arrêté du conseil du 11 juillet 1889.

Son Excellence, en vertu des pouvoirs que lui confère le chapitre 27, article 7, des Statuts révisés, et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine du Canada, veut bien ordonner et statuer que :—

1. Dans chaque département, le sous-ministre signera toutes les demandes en conformité de l'article 7 du chapitre 27 des Statuts révisés, et un commis, qui sera nommé par le ministre du département, aura, sous le contrôle du sous-ministre, la charge de toute la papeterie et des impressions, et recevra des bureaux de papeterie et d'impressions du gouvernement tous les ouvrages d'impressions et les articles de papeterie ordonnés et fournis, et en donnera des échantillons; il en surveillera aussi la distribution aux commis ou employés pour l'usage desquels ces ouvrages et articles auront été ordonnés.

2. Le secrétaire d'Etat est autorisé à préparer une liste de tous les articles qui doivent être tenus en réserve et fournis aux départements sur réquisitions ordinaires, cette liste devant être soumise à la revision finale et à l'approbation du gouverneur en conseil.

3. Dès que cette liste aura été faite et approuvée, imprimée et distribuée aux différents départements, toutes les réquisitions ordinaires adressées au bureau de la papeterie ne seront faites que pour les articles énumérés sur cette liste.

4. Il ne sera pas ensuite ajouté d'articles à cette liste sauf sur le rapport du secrétaire d'Etat, approuvé par le gouverneur en conseil.

5. Il ne sera demandé ni papier ni enveloppes tels qu'on en emploie pour la correspondance ordinaire, par une réquisition ordinaire, et il n'en sera pas donné sur cette réquisition pour l'usage privé des employés d'aucun département, sauf dans le cas des sous-ministres.

6. On ne tiendra en réserve et on ne fournira ni papier ni enveloppes pour correspondance, portant en relief une étampe, un camée, ou un dessin ou des devises relevés en bosse, soit lithographiés ou gravés, sauf pour l'usage des ministres ou sous-ministres, du secrétaire du gouverneur général, des présidents et des membres des deux Chambres du parlement, des juges de la cour suprême et de la cour de l'échiquier, du greffier et du greffier en loi du Sénat, du greffier et du greffier en loi de la Chambre des Communes, et des bibliothécaires du parlement.

7. On ne tiendra en réserve et on ne fournira des canifs ou des agenda à aucun département, sauf sur réquisitions spéciales, donnant le nom et l'emploi des personnes pour l'usage desquelles ils sont demandés.

8. On ne donnera pas de malles ni de sacs pour l'usage des membres d'aucune commission du gouvernement.

9. Toutes les réquisitions faites sous l'effet des règlements 6 et 7, ou pour des articles non compris dans la liste générale (et partant, qu'on ne peut obtenir sur réquisitions ordinaires), devront être signées par le sous-ministre et approuvées et paraphées par le ministre du département ou par le greffier et le président de chaque Chambre du parlement.

10. Le surintendant de la papeterie fera tous les six mois, aussitôt que possible après le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, une liste de tous les articles fournis sur réquisition à chaque département, avec le coût total de ce qu'il lui aura ainsi fourni, pour qu'elle puisse être soumise par le secrétaire d'Etat au gouverneur en conseil.

11. Tous les arrêtés antérieurs du conseil relatifs à ce sujet sont annulés.

JOHN J. MCGEE, G.C.P.